

République Française



28, rue Zuber - B.P.7
68170 RIXHEIM CEDEX

Tél. : 03 89 64 25 34
Fax : 03 89 44 04 07
www.rixheim.fr

POLICE MUNICIPALE
police.rixheim@rixheim.fr

ARRÊTÉ

Réglementant le stationnement et la circulation pour l'installation d'un manège à l'occasion du « Doïsigier-Markt » Dimanche 07 juin 2026

142/POL/2026

Le Maire de la Ville de RIXHEIM,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2542-1, L.2542-2, ainsi que le Code des Communes,
- Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu** les arrêtés interministériels des 22 octobre 1963, 24 novembre 1967 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière, modifiés et complétés,

Considérant que dans le cadre de l'organisation du « Doïsigier-Markt » le dimanche 07 juin 2026, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation du vendredi 05 juin 2026 à partir de 14h00 au lundi 08 juin 2026 jusqu'à 14h00 dans la rue des Bergers pour permettre l'installation d'un manège et d'un trampoline pour enfants.

ARRÊTÉ

Article 1

La circulation et le stationnement sont interdits dans la rue des Bergers du **vendredi 05 juin 2026 à partir de 14h00 au lundi 08 juin 2026 jusqu'à 14h00** pour permettre l'installation d'un manège et d'un trampoline pour enfants sur la partie située au croisement de la rue de l'Église avec la rue des Bergers et sur les 2 parkings de la rue des Bergers

Article 2

Le stationnement est interdit sur une distance de 20 (vingt) mètres dans la rue de l'Église du côté gauche de la voie à partir du croisement formé avec la rue des Bergers.

Article 3

Les riverains de la rue des Bergers sont autorisés à circuler dans les deux sens de circulation de la rue des Bergers, rendue à double sens, du samedi 06 juin 2026 au lundi 08 juin 2026 jusqu'à 14h00 pour se rendre et/ou quitter leur domicile.

Article 4

L'arrêt et le stationnement d'un véhicule sur un emplacement non autorisé aux articles précédents seront considérés comme gênants et constitueront une infraction au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route réprimé, conformément aux textes en vigueur. Tous véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

P.B. 1/2

Article 5

La signalisation sera établie par les Services Techniques de la Ville de Rixheim, conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Strasbourg ou par l'application " Télérecours citoyens " accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers de Rixheim,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le 1^{er} Adjoint en charge de la Sécurité,
- Madame la Directrice des Services Techniques, de l'Urbanisme et de l'Environnement (pour information et/ou exécution),
- Madame la Conseillère municipale en charge du culturel, de l'événementiel et de l'animation de quartier.

Fait à Rixheim le 27 mars 2026.

Pour Le Maire

Le 1^{er} Adjoint en charge de la Sécurité



Patrick BOUTHERIN

Publié sur le site de la commune de Rixheim le **27 AVR. 2026**